

STATUTS DE L'ASUPEA

Association suisse pour la psychanalyse de l'enfant et de l'adolescent

(annulent et remplacent ceux établis le 27 mai 1998)

Fait à Genève, le 14 septembre 2016

I. Dispositions générales

Article premier

Nom, Durée, Siège

Sous le nom d' "Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent" (ASUPEA), il a été constitué une association organisée corporativement, régie par les articles 60 ss CCS.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au domicile du président.

Article 2

But

L'Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent a pour but de promouvoir l'information, la recherche et le perfectionnement en matière de psychanalyse et de psychothérapie analytique de l'enfant et de l'adolescent en Suisse.

II. Membres

Article 3

Membres

L'Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent est composée :

1. de psychanalystes membres de la Société Suisse de Psychanalyse ou d'une des sociétés constituantes de l'Association Psychanalytique Internationale, ayant une pratique confirmée de la psychanalyse et/ou de la psychothérapie psychanalytique de l'enfant et/ou de l'adolescent;
2. de psychologues et médecins :
 - a. détenteurs d'un titre fédéral de psychothérapeute ou d'un diplôme équivalent pour les ressortissants étrangers,
 - b. reconnus par leur propre Association professionnelle,
 - c. détenteurs d'un droit de pratique dépendant ou indépendant,
 - d. ayant une pratique confirmée dans le domaine de la psychothérapie psychanalytique de l'enfant et/ou de l'adolescent,
 - e. pouvant attester d'une expérience psychanalytique personnelle d'au minimum 350 heures sur trois ans,
 - f. pouvant faire valoir au moins deux supervisions hebdomadaires individuelles sur une période égale ou supérieure à deux ans chacune, d'un traitement d'enfant et/ou adolescent, auprès d'un psychanalyste travaillant avec des enfants et/ou adolescents.

Article 4

Procédure

Les demandes d'affiliations sont adressées par écrit au Comité, accompagnées de leurs motivations et d'un document retraçant l'expérience personnelle de type psychanalytique du postulant et professionnelle, notamment dans le domaine de la psychanalyse et/ou de la psychothérapie psychanalytique des enfants et/ou des adolescents.

Les demandes satisfaisant aux critères de l'art. 3 al. 1 et 2 sont présentées par le comité à l'Assemblée Générale suivant leur réception. Elles sont soumises au vote de l'ensemble des membres présents et sont entérinées à la majorité simple des votes validés.

Article 5

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. démission qui doit être adressée par écrit au président et qui peut avoir lieu en tout temps,
2. exclusion pour défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux rappels consécutifs,
3. exclusion pour motifs graves, notamment manquement aux règles déontologiques et éthiques des professions concernées et/ou pour manquement grave aux intérêts de l'Association, sauf recours auprès de l'Assemblée Générale,
4. décès.

Article 6

Cotisations

Les membres de l'Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent sont tenus de verser les cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

La cotisation de l'exercice en cours est due en sa totalité.

Article 7

Exclusion de la responsabilité financière des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

III. Organisation

Article 8

Organes

Les organes de l'Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent sont :

- A. l'Assemblée Générale qui est l'organe suprême
- B. le Comité

A. Assemblée Générale

Article 9

Assemblée ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an au plus tard le 30 avril.

Article 10

Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, avec indication de l'ordre du jour.

Article 11

Convocations

Les convocations sont adressées individuellement et par écrit (par voie postale ou électronique). Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Une préannonce doit parvenir aux membres 60 jours avant la date prévue avec l'ordre du jour afin de laisser aux membres la possibilité d'y ajouter des propositions individuelles.

Article 12

Compétences

L'Assemblée Générale, en sa qualité d'organe suprême, dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées au Comité par les présents statuts.

Relèvent notamment de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

1. l'élection du président et du comité,
2. la nomination des vérificateurs des comptes,
3. l'élection des postulants au statut de membres sur présentation du comité,
4. l'approbation des rapports qui lui sont présentés,
5. l'approbation des comptes et budgets de l'Association,
6. la fixation du montant des cotisations annuelles,
7. l'arbitrage sur recours du refus d'un postulant ou de l'exclusion d'un membre par décision du comité,
8. le vote de tout autre objet inscrit à l'ordre du jour sur propositions individuelles; celles-ci doivent avoir été reçues par le comité 45 jours avant la date prévue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le Comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Article 13

Membres présents

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14

Conduite des débats

L'Assemblée Générale siège à huis clos.

Elle est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité désigné par ce dernier.

Un autre membre du Comité désigné par ce dernier fonctionne comme greffier de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports qui lui sont présentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. L'abstention, s'il y a vote à main levée, ou le bulletin blanc, s'il y a scrutin secret, sont des suffrages valables.

Article 15

Votations

Les votations ont lieu à main levée ou, si un dixième des membres présents au moins le demande, au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Article 16

Elections

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité simple des bulletins rentrés.

B. Comité

Article 17

Composition

L'Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent est dirigée et administrée par le Comité, composé de 3 membres au minimum dont un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère, et de 5 membres au maximum élus par l'Assemblée Générale.

Le-la président-e est obligatoirement psychanalyste API et l'ensemble du Comité doit comprendre une majorité simple de psychanalystes.

Le Comité élit en son sein le-la secrétaire et le-la trésorier-ère ainsi que les conseillers-ères.

Article 18

Durée du mandat

Les membres du Comité sont élus pour deux ans.

Ils sont rééligibles une seule fois consécutivement.

Une nouvelle élection est possible après un délai de deux ans.

Article 19

Séances

Le Comité se réunit régulièrement sur convocation du Président ou à la demande des membres du Comité.

Un Ordre du Jour et un Procès-Verbal de chaque séance sont rédigés.

Article 20

Décisions

Le Comité délibère et prend ses décisions à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21

Compétences

Le Comité a pour tâche :

1. de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts,
2. de veiller à ce que les membres de l'Association exercent leur profession selon les critères explicites ou indirects définis aux art.3, 4 et 5 relatifs au statut de membres de l'Association,
3. d'administrer les biens appartenant à l'Association,
4. de convoquer l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts,
5. de présenter à l'Assemblée Générale ordinaire des rapports sur ses activités au cours de l'année et un rapport financier.

Le comité peut déléguer certains mandats à des membres de l'ASUPEA de son choix.

Article 22

Représentation

L'Association est engagée par la signature individuelle du-de la Président-e ou du-de la Trésorier-ère.

Article 23

Compétences du Président

Le-la Président-e a les compétences suivantes :

1. il-elle préside le Comité,
2. il-elle convoque le Comité,
3. il-elle veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Comité ainsi qu'au respect des statuts et du Règlement intérieur,
4. il-elle assure la représentation de l'Association dans ses relations avec les tiers.

IV. Moyens - Ressources

Article 24

Moyens

Les activités de l'Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent sont les suivantes :

1. organisation de réunions scientifiques en Suisse autour de problèmes posés par la théorie et la clinique psychanalytique de l'enfant et de l'adolescent ;
2. organisation de modules de formations en psychothérapie psychanalytique de l'enfant et de l'adolescent. L'enseignement est assuré pour les supervisions par des psychanalystes API travaillant avec des enfants et/ou adolescents et pour les séminaires par des intervenants ayant une expérience clinique post-grade d'au moins 5 ans, membres ou pas de l'ASUPEA, de groupes de réflexion et d'approfondissement des problèmes cliniques liés à l'application aux enfants et aux adolescents de la technique psychanalytique ;
3. collaboration, coordination et développement de partenariats avec les associations suisses et étrangères de psychanalyse comme la SEPEA et de psychothérapie psychanalytique dans les domaines de l'enfance et de l'adolescence, les universités, les services de soins, les organisations professionnelles des médecins et psychologues.

L'Association Suisse pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent peut utiliser à ces fins tous les moyens d'information et d'action autorisés par la législation suisse.

Article 25

Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

1. de la cotisation annuelle de ses membres,
2. du montant des inscriptions aux conférences, aux journées de travail de l'Association, aux modules de formation,
3. des subventions ou dons éventuels.

Article 26

Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

V. Révocation du Comité - Modification des statuts - Dissolution

Article 27

Révocation

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut révoquer en tout temps le mandat des membres du Comité élus conformément aux articles 12 chiffre 1 et 17, alinéa 1er.

Les convocations doivent mentionner expressément le nom du membre ou les noms des membres à révoquer. La révocation est immédiatement effective dès que la majorité simple est obtenue.

Article 28

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale de l'Association, ordinaire ou extraordinaire, réunissant la moitié des membres de l'ASUPEA.

La majorité des deux tiers est nécessaire pour modifier les statuts. Toute modification des statuts qui concerne le but de l'Association doit recueillir l'unanimité des suffrages.

Article 29

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres de l'Association.

Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de 20 jours une deuxième Assemblée qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations doivent mentionner qu'une fois la dissolution votée, l'Association devra liquider ses actifs en se prononçant sur leur affectation.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 30

Affectation des biens de l'Association

Immédiatement après la décision de dissolution, l'affectation des biens est décidée à la majorité simple des membres présents.

VI. Disposition finale

Article 31

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 septembre 2016.

Signatures :

le président

la secrétaire

la trésorière